

# BGer 1C 104/2016 vom 8. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_104\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_104_2016)

FR: TF 1C 104/2016 du 8 mars 2016

IT: TF 1C 104/2016 del 8 marzo 2016

## Regeste

retrait du permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

## Erwägungen

### E. 1

Par décision du 24 avril 2015, confirmée sur réclamation le 7 août 2015, le Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud (SAN) a retiré le permis de conduire de A.\_\_\_\_\_ pour une durée de six mois pour avoir conduit un véhicule, le 23 janvier 2015, malgré un retrait de permis prononcé le 23 juillet 2014. Par arrêt du 27 janvier 2016, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours formé par A.\_\_\_\_\_. L'infraction commise le 23 janvier 2015 avait fait l'objet d'un prononcé pénal dont l'autorité administrative ne pouvait en principe s'écarter. Le recourant contestait le premier retrait de permis pour une infraction moyennement grave, du 23 juillet 2014, mais celui-ci était entré en force. Une conduite sous retrait de permis constituait en l'occurrence une infraction grave impliquant un nouveau retrait pour six mois au minimum.

### E. 2

Par lettre du 26 février 2016 adressée au Tribunal cantonal, A.\_\_\_\_\_ déclare faire recours en se prévalant d'éléments nouveaux et se disant notamment victime d'un complot. Cette lettre a été transmise au Tribunal fédéral le 29 février 2016.

### E. 3

La Cour de droit administratif et public a statué par arrêt du 27 janvier 2016, mettant ainsi fin à l'instance. Les nouveaux éléments dont le recourant se prévaut ne peuvent donc plus être pris en compte dans ce cadre. L'arrêt en question peut en revanche faire l'objet d'un recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF .

#### E. 3.1

Un tel recours au Tribunal fédéral est soumis à diverses conditions de forme. En particulier, le mémoire doit être remis, au Tribunal fédéral ou à l'instance précédente ( art. 48 al. 3 LTF ) au plus tard le dernier jour du délai de recours de 30 jours prévu par l' art. 100 al. 1 LTF ( art. 48 al. 1 LTF ). Ce délai ne peut pas être prolongé en vertu de l' art. 47 al. 1 LTF . Par ailleurs, la loi prévoit que le recours doit être motivé dans le délai en expliquant en quoi les motifs retenus dans la décision attaquée violent le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). En outre, les nouveaux allégués sont en principe irrecevables ( art. 99 al. 1 LTF ).

#### E. 3.2

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de rechercher si le recours a été déposé en temps utile, dès lors qu'il est irrecevable en raison de sa motivation insuffisante. Le recourant prétend en

effet disposer d'éléments nouveaux lui permettant de contester le premier retrait de permis dont il a fait l'objet. Toutefois, comme le relève l'arrêt attaqué, cette première mesure est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile, et il ne pouvait être revenu sur ce point. Le recourant ne critique nullement cette appréciation, d'ailleurs conforme au droit. En outre, dans la mesure où il se fonderait sur des éléments qui n'ont pas été soumis à l'instance précédente, le recours est également irrecevable en application de l' art. 99 al. 1 LTF .

#### **E. 4**

Sur le vu de ce qui précède, le recours apparaît manifestement irrecevable. Le présent arrêt peut ainsi être rendu selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Compte tenu des circonstances, il est renoncé à la perception de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.